



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Première session

Rome, 3 – 7 avril 2006

Adoption des normes internationales – Procédure accélérée

Point 11.3 de l'ordre du jour provisoire

I. Introduction

1. À sa sixième session, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a adopté une procédure accélérée d'établissement des normes (voir rapport de la sixième session (2004), Appendice X).
2. Comme indiqué dans la procédure accélérée d'établissement des normes, si aucune objection formelle n'est reçue au bout de la période de consultation par les pays de 100 jours, la norme est inscrite à l'ordre du jour de la session plénière suivante de la CIMP, en vue d'y être adoptée sans débat. Si une ou plusieurs objections formelles sont reçues au cours de la période de 100 jours, le Secrétariat s'efforce de résoudre le(s) désaccord(s) avec le(s) pays concerné(s) et, s'il y parvient sans apporter de modification au projet de texte, il soumet la norme à la CIMP pour adoption sans débat.
3. Par ailleurs, conformément à la décision de la CIMP, à sa sixième session, relative à l'amélioration des procédures d'établissement des normes (voir rapport de la sixième session (2004), Appendice IX, point 3), les pays sont invités à tenir compte des points suivants:
 - a) Les membres devraient s'efforcer de ne remettre que des observations sur le fond aux réunions de la CMP.
 - b) Les membres devraient s'efforcer de fournir leurs observations en écrivant au Secrétariat au moins 14 jours avant la session de la CMP. Le Secrétariat fournira un exemplaire de l'ensemble des observations reçues, sous forme originale, au début de la réunion de la CMP.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

- c) Les membres devraient indiquer les observations qui sont strictement d'ordre rédactionnel (ne modifient pas le fond) et pourraient être incorporées par le Secrétariat s'il le juge approprié et nécessaire.
4. Conformément à la décision de la CIMP à sa sixième session, toutes les observations des pays sont disponibles sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (www.ippc.int). Les pays sont en outre invités à se référer au projet de rapport du Comité des normes (novembre 2005) pour une vue d'ensemble sur les principaux points de la discussion.

II. Révision du calendrier de la fumigation au bromure de méthyle figurant à l'Annexe I de la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*)

5. À sa quatrième session (2002), la CIMP a adopté la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*) et elle est convenue que l'annexe de la norme devait être revue en permanence afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques. Deux membres se sont inquiétés de l'efficacité du bromure de méthyle contre les nématodes du pin. Étant donné que de nouvelles données étaient disponibles et que d'autres étaient attendues, la CIMP est convenue, à sa quatrième session, de procéder à de nouvelles analyses.
6. À sa cinquième session (2003), la République de Corée a informé la CIMP des résultats d'expériences menées conjointement avec la République populaire de Chine pour déterminer l'efficacité du bromure de méthyle (MBr) comme traitement contre les nématodes du pin. La CIMP « ... a noté les données concernant l'efficacité du bromure de méthyle dans les traitements contre les nématodes du pin... » et « ...est convenue de soumettre les données, pour examen scientifique, au Groupe international de recherche sur la quarantaine forestière... » (paragraphe 74 du rapport de la cinquième CIMP).
7. À la sixième session de la CIMP, le Groupe international de recherche sur la quarantaine forestière a indiqué qu'un sous-comité avait été constitué pour évaluer s'il était nécessaire de modifier les protocoles de traitement du MBr figurant à l'Annexe I (mesures approuvées associées aux matériaux d'emballage en bois) de la NIMP n° 15. La CIMP « ...a noté que la CIMP, à sa cinquième session, avait demandé au Groupe de recherche international de faire appel à ses compétences spécialisées pour examiner les données scientifiques relatives aux traitements du bois. » (paragraphe 55 du rapport de la sixième session de la CIMP).
8. À la réunion du Groupe international de recherche sur la quarantaine forestière (février 2005), les données concernant l'efficacité du MBr ont été présentées et analysées. Le Groupe technique sur la quarantaine forestière a ensuite évalué les données et a décidé à l'unanimité de modifier le protocole des fumigations au MBr figurant à l'Annexe I de la NIMP n° 15, afin d'augmenter la durée du traitement à 24 heures pour faciliter la pénétration du gaz et assurer que des concentrations adéquates du fumigant sont maintenues pendant toute la durée du traitement. Par ailleurs, compte tenu des données de la recherche, la température minimale de fumigation figurant dans le tableau a été modifiée pour des raisons de cohérence avec le texte d'accompagnement de l'Annexe I de la NIMP n° 15.
9. À la septième session de la CIMP (2005), plusieurs membres ont estimé que le protocole révisé devait être approuvé dans les meilleurs délais, mais qu'il fallait suivre la procédure d'établissement des normes avant son adoption par la CIMP. Il a été conclu que cette annexe révisée était un exemple parfait de norme susceptible d'être adoptée selon la procédure accélérée et serait soumise au Comité des normes de la CIMP selon cette procédure.

10. En avril 2005, le Comité des normes de la CIMP a examiné le projet de protocole révisé et a décidé de le transmettre pour consultation par les pays selon la procédure accélérée. Le projet a été diffusé le 15 juin pour la période de consultation par les pays de 100 jours.

11. Bien qu'aucune objection formelle n'ait été soumise, le Secrétariat a reçu onze observations différentes émanant de 14 pays et de 2 organisations régionales de protection des plantes, soit: la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC) et le Comité Regional de Sandidad Vegetal del Cono Sur (COSAVE).

12. Les observations ont été rassemblées et soumises pour examen au Comité des normes de la CIMP en novembre 2005. Le Comité, après analyse des observations, a décidé de ne pas modifier le projet de révision du protocole qui avait été envoyé pour consultation aux pays et a recommandé son adoption par la CMP.

13. La CMP est invitée à:

1. Adopter le projet de révision du protocole de fumigation au bromure de méthyle de l'Annexe I de la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*), figurant à l'Annexe 1 (point 3) du présent document.

Annexe 1

Projet de révision du protocole de fumigation au bromure de méthyle de l'Annexe I de la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*)

Température	Dosage (g/m ³)	Minimum de concentration (g/m ³) à:			
		2 h	4 h	12 h	24 h
21 °C ou au-dessus	48	36	31	28	24
16 °C ou au-dessus	56	42	36	32	28
10 °C ou au-dessus	64	48	42	36	32

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10 °C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures.